

Le Journal Officiel du District de Football

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



**Fédération Française de Football
Ligue d'Occitanie
District des Pyrénées-Orientales Pays Catalan**



OFFICIEL 66 N°26 DU 20/02/26 SAISON 2025/2026

**L'OFFICIEL 66 N°26 DU 20/02/26
SAISON 2025/2026**

Page 1 sur 16

**JOURNAL OFFICIEL
NUMERIQUE DU
DISTRICT DE
FOOTBALL DES
P-O PAYS CATALAN**

**Tél : 04.68.54.61.11
770 avenue d'Argelès Sur
Mer 66100 PERPIGNAN**

**secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr
<http://pyrenees-orientales.fff.fr>**

L'OFFICIEL 66 Saison 2025/2026

Horaires d'ouverture :
▪ mardi, mercredi, jeudi
09h à 12h30 –14h à 18h.
▪ Lundi, vendredi 09h à
12h–14h à 17h.

**N° et mail de l'astreinte des élus
le week-end (uniquement)
A partir du vendredi 17h00
06 10 84 48 53
secretaire.general@pyrenees-orientales.fff.fr**

BUREAU DU COMITE DIRECTEUR

REUNION DU 19/02/26 – PV N°11

Président : Eric WATTELLIER (excusé)

Président Délégué : Marc WATTELLIER

Vice-Président : Hassan ACHLOUJ

Vice-Président : Vincent GRISORIO

Vice-Président : Gérard ANCEL

Secrétaire Général : Christophe SALMERON

Secrétaire Adjointe : Annick COUEFFEC

Tresorier Général : Olivier GRAVOSQUI

Tresorier Adjoint : Régis SANCHEZ

Assiste : Philippe REFFIER

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, le Bureau du Comité Directeur prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• Conformément aux articles 11.2.3 du règlement intérieur et 101 des règlements généraux de la Ligue d'Occitanie, les décisions des comités directeurs et bureaux des districts sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Régionale d'Appel de la Ligue d'Occitanie dans les conditions de forme et délai de l'article 190 des R.G. de La FFF.

EXPERIMENTATION DE CAMERAS POUR LES ARBITRES SUR LES MATCHES DEPARTEMENTAUX

Dans le cadre de l'organisation des compétitions départementales de football et comme annoncé précédemment, le Comité Directeur du District de Football des PO met en place, à titre encadré et réglementé, l'utilisation de caméras portables lors des rencontres officielles relevant de sa compétence. L'utilisation d'un tel dispositif de caméra individuelle n'a pas pour objet d'être systématique.

Cette démarche s'inscrit strictement dans le respect des règlements en vigueur édictés par la Fédération Française de Football (FFF), et notamment des dispositions prévues aux articles 136 et 137 des Règlements Généraux, relatifs à l'organisation des compétitions et aux prérogatives des instances fédérales et déconcentrées.

Le Journal Officiel du District de Football

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Elle s'inscrit également dans le cadre du pouvoir réglementaire conféré à la FFF par l'article L.131-16 du Code du sport, qui reconnaît aux fédérations sportives délégataires la compétence pour édicter les règles techniques et administratives propres à leur discipline.

L'usage de caméras portables a pour objectif de contribuer à la sécurisation des rencontres, à la prévention des incidents, à l'amélioration du comportement des acteurs du jeu et, le cas échéant, à l'établissement d'éléments factuels utiles au traitement disciplinaire des situations litigieuses, dans le strict respect des principes de confidentialité et de protection des données personnelles.

Cette mesure s'inscrit dans une volonté de renforcer l'équité sportive, la transparence des compétitions et la protection de l'ensemble des acteurs du football départemental, tout en veillant au respect des droits et obligations de chacun. Il est expressément précisé que l'usage de ces équipements ne saurait modifier les règles du jeu ni se substituer aux prérogatives exclusives de l'arbitre telles que définies par les Lois du Jeu et les règlements fédéraux, mais constitue un outil complémentaire relevant de l'organisation administrative des compétitions.

1ère journée d'expérimentation de ce système le 22 février 2026 sur les matches suivants :

DEPARTEMENTAL 1 : FC ST CYPRIEN / RC PERPIGNAN MEDITERRANEE

DEPARTEMENTAL 3 : ATAC OC / US BOMPAS

DEPARTEMENTAL 4 : ASJ BAS VERNET 2 / OL PORT-VENDRES

L'opération permettra de tester le fonctionnement du matériel en conditions réelles, de former les arbitres à leur utilisation et de recueillir des retours précieux pour optimiser le dispositif avant un déploiement plus large.

Une initiative concrète pour un football plus sûr

Cette expérimentation démontre la détermination de la Fédération Française de Football à agir directement sur le terrain pour protéger les arbitres et promouvoir un environnement sportif respectueux pour tous. Elle envoie un message fort à la communauté footballistique : la FFF prend très au sérieux les violences et incivilités et met en place des mesures concrètes pour les prévenir.

Un outil dissuasif et protecteur

La caméra portative constitue avant tout un outil de prévention. Portée par l'arbitre, elle a pour but de dissuader les comportements inappropriés et de rappeler que paroles et actes sur le terrain peuvent être enregistrés et analysés. Les images captées peuvent ensuite être transmises aux commissions disciplinaires en cas d'incident, renforçant l'efficacité des procédures et la crédibilité des décisions prises.

Un déploiement ciblé et basé sur des données concrètes

Pour cette première phase, le dispositif concerne 39 districts, dont le District des PO. Cette saison, cinq caméras ont été mises à disposition dans le département.

L'OFFICIEL 66 N°26 DU 20/02/26

SAISON 2025/2026

Le Journal Officiel du District de Football

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Les arbitres au cœur du dispositif

Les retours des arbitres sont unanimement positifs : ils se sentent mieux soutenus et renforcés dans leur mission, reconnue par la loi Lamour de 2006 comme un service public, avec des sanctions pénales prévues en cas de violences à leur encontre. L'objectif de la FFF est clair : fournir rapidement aux ligues et districts des outils concrets, laisser le temps à l'expérimentation, puis dresser un bilan en fin de saison pour décider d'une généralisation ou d'une obligation réglementaire.

Caméra, mode d'emploi

Un usage strictement encadré et sécurisé

Face au risque pour les droits et libertés des personnes concernées, la FFF a réalisé une Analyse d'Impact relative à la Protection des Données (AIPD), aux fins de rendre le dispositif respectueux de la vie privée et de démontrer sa conformité au RGPD. La FFF a rédigé une « AIPD Cadre » étudiée et approuvée par la CNIL. Le stockage et l'utilisation des images se fait via une plateforme sécurisée. Les caméras sont du modèle de celles utilisées par les policiers. En cas de vol, impossible d'en extraire les images (pas de carte SD).

Quel est le fonctionnement d'une caméra ?

La caméra tourne en permanence, mais les images sont enregistrées uniquement quand l'arbitre appuie sur le bouton d'enregistrement. Grâce à une mémoire tampon, l'enregistrement débute automatiquement 30 secondes avant le déclenchement du bouton enregistrer, afin de capturer l'incident qui aurait incité l'arbitre à l'activer. L'enregistrement s'arrête dès que l'arbitre appuie sur le bouton stop. En cas d'activation par l'arbitre central, un voyant lumineux s'allume, afin que les personnes concernées soient informées de cette activation. L'activation de la caméra par l'arbitre est autorisée dans les zones suivantes : le terrain, les accès au terrain, les déplacements de l'arbitre central et le cas échéant dans le vestiaire de l'arbitre central.

Que deviennent les images après le match ?

La conservation des images porte sur les 30 dernières secondes qui précèdent l'activation et jusqu'à l'arrêt de l'activation par l'arbitre central.

Si aucun fait n'a été révélé dans les rapports des officiels (arbitres, délégués), les images enregistrées sont détruites. Les images enregistrées sont stockées sur une plateforme dédiée. Seuls des référents caméra (1 ou 2 par District) possèdent les codes pour y accéder. Tout accès à la plateforme (dépôts des images, visionnage, extraction) est tracké : on sait qui a regardé quoi et quand.

Une Commission de discipline a 30 jours après la date du match pour réclamer les images. Les enregistrements sont transmis sur support sécurisé par le référent caméra. Ils peuvent être présentés à l'audience. Les enregistrements sont conservés le temps de la procédure disciplinaire, puis supprimés.

Le Président Délégué
Marc WATTELLIER

Le Secrétaire Général
Christophe SALMERON

L'OFFICIEL 66 N°26 DU 20/02/26
SAISON 2025/2026

COMMISSION DES CHAMPIONNATS

REUNION DU 17/02/26 – PV N°24

Président : Jean-Claude DELATRE

Secrétaire : Régis SANCHEZ

Présents : Jean-Luc GARCIA, Miguel GONZALEZ, Katya GOZZO, Louis NIFOSI, Jean-Claude RICHARD

Excusé : Vincent VANDEVILLE

- *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

COMMUNIQUÉ

Suite aux intempéries des dernières semaines et aux nombreux terrains fermés par arrêtés municipaux, la Commission Départementale des Championnats en collaboration avec REFFIER Philippe, Directeur Administratif, a été contrainte de reprogrammer plus de 242 matches, toutes compétitions SENIORS ET JEUNES DÉPARTEMENTALES & TERRITOIRES confondues. Cette situation est exceptionnelle.

Les dates de report ont été fixées en tenant compte du calendrier général et des contraintes réglementaires, afin de préserver l'équité sportive et le bon déroulement des compétitions.

Ces nouvelles dates doivent impérativement être respectées par l'ensemble des clubs concernés. Aucun report à une date autre que celle fixée par la Commission ne sera accepté (à part en semaine et sur accord écrit des deux clubs).

Nous rappelons que seule la Commission compétente est décisionnaire en matière de programmation et de reprogrammation des rencontres. Aucune modification ne peut intervenir sans son accord préalable.

Dans l'ordre chronologique pour de prochains reports de matches, c'est la date du week-end de Pâques qui est retenue et les vacances d'avril 19/4 - 26/4 - 2/5.

Si les clubs peuvent jouer en semaine pour libérer des dates en Week end, les clubs doivent demander l'accord écrit de l'adversaire et mettre le District en copie.

Nous comptons sur la responsabilité et la coopération de tous pour permettre la bonne continuité des compétitions.

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

SENIORS

CORRESPONDANCE

SP PERPIGNAN NORD : 11/02/26, contestant le report en semaine du match de Coupe du Roussillon Séniors N°55224423 CLAIRA ST LAURENT 1 / SP PERPIGNAN NORD du fait qu'il n'a pas donné son accord écrit. Pour l'instant tous les matches de Coupe du Roussillon sont remis sans date. Le FC CLAIRA ST LAURENT évoluant dans une Poule R3 de **14 équipes : 26 journées**) et étant encore en course en Coupe d'Occitanie, la Commission, conformément à l'**article 3 Titre IX - COUPE DU ROUSSILLON SENIORS** se réserve la possibilité à chaque tour, de décaler d'un ou plusieurs jours, une ou des rencontres de ce tour **et les clubs qualifiés ne pourront refuser de jouer en semaine.**

FC ALBERES-ARGELES : du 16/02/26, informant que son match D1 ARGELES 2 / LE SOLER se jouera à 15h30 (match de Coupe d'Occitanie en ouverture). Pris note.

FC LE BOULOU SJCP : du 16/02/26, demandant une dérogation pour jouer le match D1 LE BOULOU / ARGELES 2 le mercredi 25/02/26 à 20h30 sur le terrain synthétique, avec l'accord écrit du FC ALBERES ARGELES. La commission des terrains n'a pas donné avis favorable (uniquement sur le terrain Honneur pour le nocturne)

ATAC OC : du 17/02/26, compte tenu que son équipe première joue dimanche 22/02 à 15h00, convoquant le FC POLLESTRES (équipe réserve de D4) le dimanche à 18h00. Le match de l'équipe 2 doit jouer en ouverture de la une (sauf s'il y a l'accord écrit du club adverse) - Article 10 des épreuves officielles.

- Vu le courriel du club du Haut Vallespir demandant le report de son match l'opposant à Fourques au 12/04/26. Ce match doit se jouer à la date fixée par la Commission le 01/03/26.

MATCHES SENIORS REMIS DES 14 et 15/02/26

- Les matches remis des 14 et 15/02/26 sont à jour sur le site du district.
- Tous les matches de Coupe du Roussillon et de Challenge Bazataqui sont remis sans date, priorité au rattrapage des Championnats.

Le Journal Officiel du District de Football

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

JEUNES

CORRESPONDANCE

FC CAZILHAC : du 16/02/26, suite à la convocation des PHOENIX CATALANS LE DIMANCHE 22/02/26 à 19H00 en U17 Territoire, le club explique qu'il ne peut pas se déplacer le dimanche soir (presque 2 heures de route pour l'allée et pareil pour le retour). La Commission demande aux deux clubs de convenir d'un horaire raisonnable pour jouer cette rencontre.

US BOMPAS : du 16/02/26, demandant l'inversion de ses matches U17 et U13 en raison de la fermeture de son stade les 21-22/02 (arbres tombés sur le terrain et la buvette). La Commission invite les clubs adverses (PERPIGNAN NORD et CLAIRA ST LAURENT) à donner leur accord pour éviter de nouveaux reports pendant les vacances scolaires. Vu l'accord écrit des clubs adverses, la commission valide ces inversions.

MATCHES DE JEUNES REMIS DES 14 ET 15/02/26

- Les matches remis des 14 et 15/02/26 sont à jour sur le site du district.
- Tous les matches de Coupes du Roussillon Jeunes sont remis sans date, priorité au rattrapage des Championnats.
- **En Coupes ou Championnats de Jeunes, les clubs peuvent se mettre d'accord pour jouer en semaine.**

FEUILLE DE MATCH NON PARVENUE

FMI non transmise et sans feuille de match support papier

- U13 D1 DU 07/02/26 SALEILLES / RF CANOHES TOULOUGES
 - AMENDE 100€ A SALEILLES OC

Président
J-C DELATRE

Le Secrétaire
Régis SANCHEZ

L'OFFICIEL 66 N°26 DU 20/02/26
SAISON 2025/2026

Commission du Football Féminin

REUNION DU 18/02/26 – PV N°24

Présents : François BARZIC, Olivier DUBUISSON, Annick COUEFFEC, Katya GOZZO
Excusée: Emmanuelle SIMON BAIG

- *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

CORRESPONDANCE

ASC ST NAZAIRE : du 12/02/26, demandant à reporter le match U15F du 16/05/26 ASC ST NAZAIRE / FC CORBIERES MEDITERRANEE prévu au calendrier depuis le début (dernière journée du championnat) pour organiser un tournoi. La Commission dit qu'aucun match de la dernière journée ne sera reporté (sauf pour intempéries).

FC FEMININ ST FELIU D'AVALL : du 16/02/26, proposant de jouer ses deux matches de ratrappage SENIORS D1 F comme suit :

- Mercredi 25/02 ST FELIU / PRADES au BOULOU
- Vendredi 27/02 POLLESTRES / ST FELIU

Compte tenu que les dispositions de l'article 151 des RG de la FFF sont respectées, sous réserve de l'accord des clubs adverses, la commission donne avis favorable.

TIRAGE CR U15F

Assistant au tirage CABESTANY OC et le FC POLLESTRES

CANET RFC	CABESTANY OC
FC POLLESTRES	RC PERPIGNAN MEDITERRANEE

Annick COUEFFEC



Commission Règlements & Contentieux

REUNION DU 18/02/26 PV N°17

Président : Roger MARTIN

Secrétaire de séance : Marie-France MARTIN

Présents : Didier CHOBEAUX (présence partielle), GOZZO Katsiaryna, Hassan KOTANI, Didier ROMERO

Excusé : Pierre-Luc SICARD

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• **Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre les décisions suivantes, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O**

U15F TERRITOIRE DU 14/02/26 N°54967328 ASC CT NAZaire 1 / FC ALBERES ARGELES 1

- Vu la feuille de match (FMI).
- Vu les courriels du club de SAINT NAZaire.
- Vu les courriels du club D'ALBERES ARGELES.

▪ Attendu que le club de St NAZaire a demandé un changement d'horaire hors délai :

Article 6 Alinéa_1 Par principe, la programmation des rencontres de chaque compétition est affichée sur le site du district 5 jours au moins avant la date prévue. Par fait exceptionnel, lorsque le terrain est occupé une rencontre pourra être programmée sur un terrain de repli dans un délai réduit. Cette information sera alors communiquée aux intéressés selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée. Le District en assure la publication officielle par le biais de son site internet et/ou par Footclubs.

Alinéa_2 Le coup d'envoi des rencontres des championnats séniors (masculins ou féminins) 2 Le coup d'envoi des rencontres des championnats séniors MASCULINS est programmé dès le début de la saison :

Le Journal Officiel du District de Football

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Soit le Samedi entre 18h00 et 21h00 *sous réserve d'éclairage homologué
- Soit le Dimanche à 15h00, soit en ouverture d'un match de catégorie supérieure.

Le coup d'envoi des rencontres des championnats séniors FEMININS est programmé dès le début de la saison :

- Soit le Samedi entre 18h00 et 21h00 *sous réserve d'éclairage homologué :
- Soit le Dimanche à partir de 10h30.

Les rencontres peuvent également avoir lieu un autre jour de la semaine, avec l'accord du club adverse. Lorsque pour une cause exceptionnelle, un club se trouve amené à solliciter un changement de date, d'horaire ou une inversion de match, la demande ne pourra être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée huit (8) jours au moins avant la date de la rencontre, accompagnée de l'accord du club adverse. Le défaut de réponse du club adverse sera assimilé à un accord de ce dernier. Par exception, toute demande, émanant du club recevant, réalisée au moins trois semaines avant la rencontre, ne nécessitera pas l'accord du club visiteur et sera soumise à l'examen de la Commission des Championnats.

Le non-respect du délai susvisé entraînera le rejet de la demande par la Commission compétente. Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf en cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur sera engagée. Dans le cas où par suite d'une panne l'heure du coup d'envoi sera retardée de plus de 45 minutes, le match n'aura pas lieu. Dans le cas d'interruption excédant 45 minutes au total, le match sera définitivement interrompu. Dans ces deux cas, la Commission compétente statuera sur la rencontre. Les équipes qui joueront sur un terrain à une date ou à une heure autre que celle prévue, perdront toutes deux, par pénalité, le bénéfice du match, sauf s'il s'agit d'un match prévu en ouverture et dont le déroulement aurait été interdit par le délégué ou l'arbitre du match principal.

- Attendu qu'un arrêté préfectoral était en vigueur du samedi 14/02 au dimanche 15/02.

PCM: la CRC statuant en première instance donne **match à jouer** et transmet le dossier à la commission compétente pour une nouvelle date de rencontre.

• La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal **L'OFFICIEL 66** sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Le Journal Officiel du District de Football

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

U17 D1 DU 01/02/26 N°55385212
FC CLAIRA ST LAURENT 3 / ELNE FC 2

▪ REPRISE DU DOSSIER :

- Vu la feuille de match
- Vu la réserve d'avant match formulée par le FC CLAIRA ST LAURENT pour la dire irrecevable en la forme au sens de l'Article 142 des RG FFF.

PCM : la CRC jugeant en première instance, rejette la réserve de CLAIRA ST LAURENT comme **non fondée**, confirme le résultat du match acquit sur le terrain, et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation :

FC CLAIRA ST LAURENT 3 0 - 1 ELNE FC 2

▪ Frais de dossier : confirmation de réserves (**50€**) pour le club de **CLAIRA ST LAURENT**

A noter que Mr CHOBEAUX Didier est sorti de la salle lors de l'évocation du dossier et n'a pas participé aux délibérations

• La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal **L'OFFICIEL 66** sur le site internet du district de football des P.O.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

U17 D1 du 08/02/26 N°55385215
ELNE FC 2 / SO RIVESALTES

REPRISE DU DOSSIER

- Vu le rapport de l'arbitre.
- Vu le courriel de FC ELNE.
- Vu le courriel de RIVESALTES.

▪ Attendu que dans son courriel le FC ELNE confirme qu'il est forfait pour cette rencontre pour insuffisance de joueurs, et que dans le courriel envoyé au club de RIVESALTES, ainsi qu'au District des PO confirment les faits.

L'OFFICIEL 66 N°26 DU 20/02/26
SAISON 2025/2026

Le Journal Officiel du District de Football

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Attendu que le FC ELNE aurait dû appeler le numéro d'astreinte du District des PO pour qu'il puisse confirmer le forfait de son équipe au club adverse, ainsi qu'à l'arbitre de la rencontre pour qu'il ne se déplace pas.

REGLEMENTS des EPREUVES OFFICIELLES

SAISON 2025-2026

2 - Dans les autres cas (forfait, interdiction de terrain moins de 6 heures, etc...), les clubs devront informer : Par mail (via leur boite officiel) en fournissant l'arrêté municipal : le club visiteur ou visité, le secrétaire général du District (sg@pyrenees-orientales.fff.fr) et téléphoner à l'astreinte du district au 06.10.84.48.53. La rencontre sera de fait annulé. La commission compétente décidera de la suite à donner, à savoir, match à rejouer ou match perdu. Article 7 Alinéa 3 Indisponibilité tardive en dehors des cas prévus aux articles précédents : a) Dans la situation où un arrêté municipal interdit l'accès ou l'utilisation du terrain : - L'arrêté municipal interdisant l'accès ou l'utilisation du terrain devra être affiché à l'entrée du stade - La feuille de match sera entièrement remplie par les deux équipes, et l'arbitre contrôlera les licences comme si le match avait eu lieu ; - La feuille de match et l'arrêté municipal accompagné d'un rapport circonstancié sur l'état du terrain seront envoyés par l'arbitre au District ; - dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, l'équipe recevant sera sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité et devra rembourser les frais de déplacements des officiels (barème en vigueur) ; b) Dans la situation où, en l'absence d'arrêté municipal, le terrain est déclaré impraticable par décision de l'arbitre de la rencontre, la feuille de match sera entièrement remplie par les deux équipes, et l'arbitre contrôlera les licences comme si le match avait eu lieu. Ce dernier transmettra un rapport circonstancié sur l'état du terrain au District c) Par ailleurs, si l'une des deux équipes est absente au moment du contrôle des licences par l'arbitre, celle-ci pourra être sanctionnée de la perte de rencontre par forfait après analyse, par la Commission compétente, des raisons ayant conduit à l'absence de celle-ci. Cas particulier : en cas de neige en Cerdagne, un référent du club informera l'astreinte et enverra sur la boîte mail du secrétaire général toute preuve étayant ses propos, pour définir la conduite à tenir concernant le déroulement de la rencontre.

Un club déclarant forfait doit en aviser le District par la boîte mail officielle du club ; celui-ci prévient lui-même l'adversaire. Les sanctions suivantes lui seront applicables : • Le Forfait est notifié AVANT LA RENCONTRE (quelle que soit la date de notification) : Amende et remboursement des frais d'organisation sur justification.

▪ Attendu:

Que RIVESALTES s'en est tenu au courriel reçu de FC ELNE

Que le FC ELNE reconnaît le forfait

PCM: la commission des règlements et contentieux, statuant en 1^{er} ressort, **donne match perdu par forfait (-1 pt) au club de FC ELNE**, donne le gain du match à RIVESALTES, et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

ELNE 2 0 - 3 RIVESALTES

L'OFFICIEL 66 N°26 DU 20/02/26

SAISON 2025/2026

Le Journal Officiel du District de Football

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Par ailleurs, la CRC inflige au club d'ELNE une amende de **100 €** pour FORFAIT
Les frais de déplacement de l'arbitre officiel sont à la charge du club d'ELNE

A noter que CHOBEAUX Didier est sorti de la salle lors de l'évocation du dossier et n'a pas participé aux délibérations

• La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'**OFFICIEL 66** sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Le Président
Roger MARTIN

La Secrétaire de séance
Marie-France MARTIN



L'OFFICIEL 66 N°26 DU 20/02/26
SAISON 2025/2026

AMENDES FOOT ANIMATION

PV N°7

Journée du 07/02/26

Feuilles de match non parvenues après un premier rappel / 50€

U8 A SPORTING PERPIGNAN NORD
U9 F FC LE BOULOU SJPC
U9 H OC PERPIGNAN
U10 A SPORTING PERPIGNAN NORD
U10 C OC PERPIGNAN
U10 D SPORTING PERPIGNAN NORD
U11 A FC PIA

Feuilles de présence du club non fournies avec la feuille de match / 30€

U11 G FC ILLE NÉFIACH



**L'OFFICIEL 66 N°26 DU 20/02/26
SAISON 2025/2026**

Page 14 sur 16

CONSEIL DE L'ORDRE

REUNION DU 17/02/26 – PV N°16

Président : Romain Canal

Présents : Hassan ACHLOUJ, Bruno CAZORLA, Olivier BODEN, Kévin DOUAY

MANQUEMENTS

Cet arbitre était désigné en tant que délégué accompagnateur sur la rencontre Albères/Argelès contre Bages Villeneuve le 1^{er} février 2026 en championnat U13 Elite.

Cet arbitre est arrivé à 20 minutes du coup d'envoi.

Il a répondu à la demande d'explication en fournissant un justificatif de son employeur.

Le Conseil de l'ordre prend note de ce justificatif mais rappelle à l'arbitre que les arbitres parrainés sont nouveaux dans la fonction d'arbitre et donc ne connaissent pas bien l'ensemble de la procédure d'avant match.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

- D'infliger à [REDACTED] un rappel à l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 13.7.4 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Ce dossier nous a été transmis par la Commission Départementale de Discipline et d'Ethique. Cet arbitre était désigné sur la rencontre Cabestany OC contre Les Champions de St Jacques le 8 février 2026 en championnat Seniors D4.

Cet arbitre a exclu un joueur lors d'une rencontre et n'a pas envoyé son rapport disciplinaire dans les 48 heures suivants la rencontre.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

Le Journal Officiel du District de Football

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- D'infliger à M. [REDACTED] une mesure administrative de non-désignation pour une période de 2 week-ends, commençant le lundi 23 février 2026 et se terminant le dimanche 8 mars 2026 une retenue de 30€, conformément aux dispositions de l'article 13.7.10 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

[REDACTED]

Ce dossier nous a été transmis par la Commission Départementale de Discipline et d'Ethique. Cet arbitre était désigné sur la rencontre ATAC contre Canet RFC le 8 février 2026 en championnat U19 Territoire.

Cet arbitre a exclu un joueur lors d'une rencontre et n'a pas envoyé son rapport disciplinaire dans les 48 heures suivants la rencontre.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

- D'infliger à [REDACTED] une mesure administrative de non-désignation pour une période de 2 week-ends, commençant le lundi 23 février 2026 et se terminant le dimanche 8 mars 2026 une retenue de 30€, conformément aux dispositions de l'article 13.7.10 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Le Président
Romain CANAL



Le Secrétaire
Kévin DOUAY

